



COMMUNE DE PLOUÉZEC

Département des Côtes-d'Armor
Arrondissement de Guingamp
Canton de Paimpol

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 septembre 2026

DATE DE LA CONVOCATION :	10 septembre 2026
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE :	23
PRÉSENTS :	19
REPRÉSENTÉS :	3
ABSENTS ET EXCUSÉS :	1
VOTANTS :	22

Le mercredi 16 septembre 2026 à 20h, le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 10 septembre 2026, s'est réuni en séance publique à la mairie de Plouézec sous la présidence de Monsieur Gilles PAGNY, Maire.

Présents : Monsieur Gilles PAGNY, Monsieur Patrick REMY, Madame Christine FAVENNEC, Monsieur Jean-Marie BRIENT, Madame Annie HERVÉ, Madame Sylviane AMOURET-LE BIDEAU, Madame Alysée LEBEAU, Monsieur Erwan SERVIGET, Monsieur Florent BIZZARO, Madame Emmanuelle LE JEUNE, Monsieur Sébastien GUILLOU, Madame Edith BOCHER, Monsieur Xavier SOURICE, Monsieur Nicolas HELLO, Madame Marie-Françoise MARJO, Monsieur Charles NORMAND, Madame Murièle MAUNY, Madame Patricia CORREZE, Monsieur Franck GENIQUE.

Représentés : Madame Véronique ROLLAND (procuration à Madame Sylviane AMOURET-LE BIDEAU), Monsieur Thierry ANDRE (procuration à Monsieur Jean-Marie BRIENT), Madame Isabelle LELONG (procuration à Monsieur Patrick REMY).

Absents et excusés : Monsieur Thomas RAYNAUD.

Secrétaire de séance : Madame Annie HERVÉ.

DÉLIBÉRATION N° DE_2026_93

Objet : Convention tripartite d'installation d'un système de télérelève des compteurs d'eau sur les bâtiments communaux

Le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre du marché de prestation de service « Gestion Clientèle et Facturation avec prestation supplémentaire éventuelle pour le déploiement de compteurs télérelevés » passé par Guingamp-Paimpol Agglomération, la société SAUR sollicite l'autorisation d'implanter un concentrateur radio destiné au service de télérelève des index de compteurs d'eau.

Cette installation nécessite la signature d'une convention tripartite entre la Commune de Plouézec (l'Hébergeur), Guingamp-Paimpol Agglomération (propriétaire du matériel) et la société SAUR (prestataire d'installation et de maintenance).

Les équipements seront implantés sur les sites communaux suivants :

- **CACSI :** 36 route du Questel, 22290 Plouézec
- **Gymnase :** Route de Saint-Brieuc, 22290 Plouézec

Délibération N° DE_2026_93 Convention tripartite d'installation d'un système de télérelève des compteurs d'eau sur les bâtiments communaux

Cette convention fixe les conditions juridiques et techniques de mise à disposition des mâts/bâtiments, d'installation, d'alimentation électrique, de maintenance et d'accès aux équipements. Elle est conclue à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2029.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention d'installation et de maintenance d'un système de télérelève des compteurs d'eau (concentrateur) tripartite à intervenir entre la Commune de Plouézec, Guingamp-Paimpol Agglomération et la société SAUR,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :

APPROUVE les termes de la convention tripartite d'installation et de maintenance d'un système de télérelève des compteurs d'eau (concentrateur) à implanter sur les bâtiments du CACSI (36 route du Questel) et du Gymnase (route de Saint-Brieuc).

AUTORISE Monsieur le Maire, Gilles PAGNY, à signer ladite convention ainsi que tout document ou avenant se rapportant à ce dossier.

Fait et délibéré les jours, mois et ans ci-dessus pour extrait conforme

La secrétaire de séance,
Annie HERVÉ



Le Maire,
Gilles PAGNY



Voies et délais de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé au Maire ; il proroge le délai du recours contentieux en cas de rejet exprès ou implicite.